



Le Président du Syndicat

à

Mairie de Barbazan-Debat
A l'attention de Monsieur le Maire
2 bis rue des Pyrénées
65690 BARBAZAN-DEBAT

ARRIVÉE du COMPTA

02 DEC. 2010

BARBAZAN-DEBAT

N/Réf. : JFB / 482.10

Affaire suivie par Monsieur BELLARDI

OBJET :

PC 65 062 10 J 0020
Monsieur GRANCHER Gilles
Parcelle AC n° 1234 - Allée du Château - BARBAZAN-DEBAT

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les prescriptions techniques du Syndicat relatives au projet rappelé en objet :

• **Eaux usées et eaux vannes**

La parcelle ci-dessus référencée peut être desservie en assainissement, en effet le réseau d'assainissement des eaux usées est présent Allée du Château à Barbazan-debat.

Le projet devra posséder un branchement au réseau d'assainissement des eaux usées indépendant de l'existant. La démarche, pour la réalisation des travaux, est à effectuer auprès du Syndicat ADOUR-ALARIC. Ces travaux sont à la charge du pétitionnaire et seront exécutés par le Syndicat ADOUR-ALARIC.

Le pétitionnaire devra tenir compte de la profondeur du branchement afin d'assurer une évacuation gravitaire des eaux usées de son habitation vers le réseau d'assainissement. Si un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire, la mise en place et l'entretien de cet équipement restent à la charge du pétitionnaire.

• **Eaux pluviales**

L'évacuation des eaux pluviales se fera sur la parcelle concernée, selon les préconisations de la commune de Barbazan-Debat.

En aucun cas, les eaux de pluviales seront envoyées dans le réseau public des eaux usées.

• **Taxe de participation pour raccordement à l'égout**

L'opération est soumise au paiement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (cf. délibération du 10/12/2009), à savoir pour ce projet : **813 euros.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

DDT65 - SUFL/ADS-TVA

17 DEC. 2010

ARRIVEE

Po/LE PRESIDENT,

Pierre DUSSERT



Copie à : M. HOURCASTAGNOU et M. BENES / Véolia Eau

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.